



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 71-2021-12-30-00001

**portant mesures d'interdictions dans le cadre d'un match de Coupe de France de football  
entre l'A.S Saint-Étienne et Jura Sud à Louhans**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-0362 du 22 juillet 2010 réglementant la police des établissements recevant du public, tels que les débits de boissons, cabarets, cafés, restaurants, bals ;

Considérant l'organisation du match de seizième de finale de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et le Jura Sud au Stade de BRAM à Louhans le dimanche 2 janvier 2022 à 18h30 ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté par les forces de sécurité intérieure des incivilités et faits de violence portant atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique à l'aide d'engins pyrotechniques et commis par des individus consommant de l'alcool lors des récents matchs de football ;

Considérant que 200 à 300 supporters « ultras » connus pour troubles à l'ordre public en provenance de Saint-Étienne sont susceptibles d'être présents lors de cette rencontre et de porter atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant la présence de familles avec enfants lors de cette rencontre susceptible d'être pris à partie dans des mouvements de foule entre ces individus et d'entraîner un risque avéré d'atteintes aux personnes ;

Considérant que le taux d'incidence du covid-19 constaté sur la semaine glissante du 18 au 24 décembre 2021 dans le département de Saône-et-Loire s'élève à 543 pour 100 000 habitants et que le niveau d'hospitalisation s'élève à 196 personnes dont 23 en salle de réanimation ;

Considérant que la consommation d'alcool et les débits de boissons temporaires, type buvette, sont susceptibles d'empêcher le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques aux abords et à l'intérieur d'un stade de football est de nature à créer des désordres matériels et de porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus aux abords et à l'intérieur d'un stade de football est également de nature à créer des désordres matériels, tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

Considérant que dans un objectif de santé et d'ordre publics, il y a lieu de décider l'interdiction d'utilisation d'engins pyrotechniques et de consommation d'alcool aux abords et à l'intérieur du stade de BRAM de Louhans ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La consommation d'alcool est interdite du dimanche 2 janvier 2022 à 14h00 au lundi 3 janvier 2022 à 2h00, sur la voie publique, dans un rayon de 100 mètres autour et à l'intérieur du stade football de BRAM à Louhans.

**Article 2 :** L'utilisation et le transport d'engins pyrotechniques (fumigènes, feux d'artifices, etc) est interdite du dimanche 2 janvier 2022 à 14h00 au lundi 3 janvier 2022 à 2h00, sur la voie publique, dans un rayon de 100 mètres autour et à l'intérieur du stade football de BRAM à Louhans.


**Article 3 :** Tout débit de boissons temporaire, type buvette, est interdit du dimanche 2 janvier 2022 à 14h00 au lundi 3 janvier 2022 à 2h00, dans un rayon de 100 mètres autour et à l'intérieur du stade football de BRAM à Louhans.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **30 DEC. 2021**

Le préfet,

  
**Julien CHARLES**

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).